

EYB 2018-294213 – Résumé

Cour supérieure

(Chambre civile)

Beaulieu c. Wajax Equipment inc.

200-17-024112-161 (approx. 9 page(s))

25 avril 2018

Décideur(s)

Francoeur, Serge

Type d'action

DEMANDE en injonction permanente et en dommages-intérêts. ACCUEILLIE en partie. DEMANDE reconventionnelle. REJETÉE.

Indexation

TRAVAIL; CONTRAT DE TRAVAIL; CONGÉDIEMENT; OBLIGATION DE RÉDUIRE LES DOMMAGES; RÉSILIATION; PRÉAVIS; DÉLAI DE CONGÉ; DOMMAGES-INTÉRÊTS; PRESCRIPTION; directeur des opérations; déménagement; acquisition de meubles; achat d'outils pour l'employeur; mise à pied; remboursement de dépenses d'entreprise; indemnité de déménagement; coût d'acquisition des meubles; frais d'entreposage; nouvel emploi; différence de salaire; PROCÉDURE CIVILE; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX; POUVOIRS; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES; positions opposées des parties; difficulté de régler le dossier

Résumé

Le 29 août 2014, le demandeur a obtenu le poste de directeur des opérations pour Wajax à la succursale de Wabush. Lors de son déménagement à Wabush, il a acquis des meubles servant à meubler la maison dont le loyer a été payé par Wajax. À l'automne 2014, il a équipé la succursale de Québec avec ses propres outils ultraspécialisés avec l'accord de son supérieur. Le 23 février 2016, le demandeur a été mis à pied par Wajax.

Selon la politique de l'entreprise, le demandeur doit soumettre ses notes de frais au moins une fois par mois à défaut de quoi l'employeur se réserve le droit de les refuser. Ces directives ne remplacent pas les délais de prescription et, de plus, l'employeur n'a pas contesté que les notes de frais sont dues. Il a plutôt demandé qu'ils soient refaits par le demandeur conformément aux normes de l'entreprise. Le demandeur a droit au remboursement de ses dépenses de 9 088,92 \$. Cette somme exclut les dépenses que le demandeur n'a pas permis à l'employeur de vérifier et d'accepter en raison de sa gestion non rigoureuse de ses dépenses.

En vertu de son contrat de travail, le demandeur a droit à une indemnité de déménagement de 10 000 \$ en contrepartie de l'achat de meubles à la résidence. Or, le demandeur n'a jamais payé les meubles et Wajax est présentement poursuivie pour une somme de 40 000 \$ pour cette raison. En conséquence, la somme de 10 000 \$ est due au demandeur, mais celui-ci doit acquitter la réclamation en capital et intérêts contre Wajax en fonction du jugement à être rendu. Par ailleurs, les meubles appartiennent au demandeur, sont luxueux et ont été choisis par lui et celui-ci doit donc assumer le coût de leur acquisition.

Au cours de son emploi, le demandeur a fourni des outils et des équipements à Wajax pour ses opérations à Wabush pendant plus de 14 mois. Les parties ont conclu une entente pour l'achat des outils et le demandeur a accepté l'offre au prix déprécié de 53 693,01 \$. Wajax doit donc payer cette somme au demandeur. Le demandeur a également droit aux frais d'entreposage à Québec des outils qui sont la propriété de Wajax, mais pas le coût d'entreposage relatif aux meubles, ni le coût de leur transport de Wabush à Québec puisque les meubles sont des effets personnels appartenant au demandeur.

Après le congédiement du demandeur, les parties se sont entendues pour un délai de congé équivalent à neuf semaines, ce qui apparaît être une durée raisonnable. Puisqu'il a seulement été deux semaines sans emploi, le demandeur a droit à une somme représentant la différence avec le salaire gagné chez son nouvel employeur pendant la période de sept semaines, soit une somme de 1 615,38 \$.

Par demande reconventionnelle, Wajax demande que la demande du demandeur soit déclarée abusive. Cette demande est rejetée. Le fait que les parties aient des positions différentes quant aux éléments de la réclamation ne permet pas de conclure que les procédures du demandeur sont abusives.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Législation citée

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. [1619](#), [2163](#)

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-024112-161

DATE : 25 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE FRANCOEUR, J.C.S.

GERRY BEAULIEU
Demandeur
c.
WAJAX EQUIPMENT INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur soumet une demande introductive d'instance et en injonction permanente remodifiée, réclamant 128 520,01 \$ à la défenderesse *Wajax Equipment inc.* (*Wajax*), qui se porte demanderesse reconventionnelle pour 15 000 \$.

FAITS

[2] À l'emploi depuis quelques mois pour Wajax à Québec, le demandeur obtient le poste de directeur des opérations le 29 août 2014, à la succursale de la défenderesse à Wabush¹.

[3] Tel qu'il appert du contrat de travail² intervenu entre les parties, de septembre à décembre 2014, les tâches du demandeur sont partagées entre Québec et Wabush et à compter du 1^{er} janvier 2015, il y est à temps complet. Aussi, le contrat précise qu'il relève directement d'Yves Girard, directeur général, secteur minier Est pour Wajax.

[4] Dès ses premières présences à son nouveau lieu de travail en compagnie de son supérieur Girard, le demandeur remarque l'état lamentable de l'immeuble de l'entreprise, qui, depuis plusieurs années, n'effectue aucun travail mécanique sur place, se limitant à y vendre des pièces.

[5] Son mandat étant de développer le marché de Wajax dans cette région minière, le relever, offrir un service de vente de machineries, les entretenir et réparer de l'équipement, le demandeur constate également que l'entreprise n'a aucun outil ou appareil spécialisé sur place.

[6] À l'automne 2014, avec l'accord de son supérieur Girard, il équipe avec ses propres outils ultraspécialisés, à Québec, une unité mobile (128) de Wajax qu'il amène à Wabush et qui est utilisée pour la majorité des travaux effectués durant l'année 2015, sous réserve à l'occasion d'autres achats d'outils nécessaires, majoritairement payés par l'entreprise.

[7] Malgré ce que veut le laisser paraître Wajax à l'instruction, durant l'année 2015, le demandeur et un technicien, Olivier Lanteigne, travaillent fort et se consacrent énormément au développement de l'entreprise. Le demandeur mettant également les mains à la pâte, ne se limitant pas à un rôle de direction.

[8] Aussi, jugeant après son arrivée à Wabush que le logement qu'il occupe, payé par l'entreprise en vertu de son contrat de travail, est inadéquat pour sa jeune fille dont il a la garde, il déménage dans une maison dont le loyer demeure assuré par l'entreprise.

[9] Cependant, comme la maison est semi-meublée, seulement les électroménagers fournis, il acquiert des meubles pour plusieurs milliers de dollars, servant tant à meubler le haut que le bas, occupé par le technicien Lanteigne.

[10] La situation s'envenime entre le demandeur et Wajax (Yves Girard), entre autres sur les comptes de dépenses non fournis par le demandeur, les outils utilisés au bénéfice de Wajax sans contrepartie pour le demandeur, l'importance du coût des meubles meublants achetés et du déclin minier dû à la baisse de prix du fer.

¹ Ville minière située à l'ouest du Labrador, près de la frontière québécoise.

² Pièce P-1.

[11] Wajax décide de mettre met fin à la partie de ses opérations d'entretien et réparation à Wabush et retourner à la situation antérieure, soit d'offrir seulement sur place la vente de pièces.

[12] Le 23 février 2016, le demandeur et le technicien Lanteigne sont mis à pied. Cette décision amène les présentes procédures judiciaires.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] La demande introductive d'instance du demandeur nécessite de déterminer s'il a droit :

- a) Au remboursement de ses comptes de dépenses, malgré la tardiveté de leur production et le cas échéant, à quel montant?
- b) À l'indemnité de relocalisation prévue à son contrat de travail;
- c) À l'acquisition de ses outils et équipements par Wajax et le cas échéant, quel montant lui est dû pour ceux-ci, incluant le remboursement de leur transport et entreposage?
- d) À un remboursement des meubles du loyer du sous-sol de la maison de Wabush occupée par le technicien Lanteigne, incluant le remboursement de leur entreposage;
- e) À une indemnité supplémentaire de délai-congé pour la perte de son emploi et le cas échéant, à quel montant?

[14] Doit aussi être décidé si la demande reconventionnelle de Wajax, principalement en recouvrement de ses honoraires extrajudiciaires pour abus de procédures du demandeur, est bien fondée.

Comptes de dépenses

[15] Dans le cadre de son emploi, le demandeur a assumé de nombreuses dépenses en découlant.

[16] De septembre à décembre 2014, comme le prévoit son contrat de travail, il travaillait tant à Québec qu'à Wabush, ce qui amené des déplacements. Durant l'année 2015, des déplacements pour rencontres ou congrès ont lieu pour son travail de Wabush à Québec; dans les maritimes, Vancouver, Toronto et Montréal.

[17] Ce qui est incompréhensible, c'est que le demandeur, quoiqu'il en dise, était informé de la politique de dépenses de son employeur, qui requérait que les comptes de dépenses soient soumis au moins une fois par mois, à défaut qu'il se réservait le droit de les refuser.

[18] Cette politique³ était connue du demandeur quand il travaillait à Québec. Il a d'ailleurs soumis à cette époque, dans les délais, des comptes de dépenses et également, à titre de directeur des opérations à Wabush, il a été informé en avril

³ Pièce D-2.

2015⁴ que son employé, le technicien Lanteigne, avait soumis des comptes de dépenses en retard et qu'il devait se conformer à la politique de l'entreprise.

[19] Ceci étant dit, les directives de Wajax ne remplacent pas les délais de prescription au *Code civil du Québec*, pour bloquer, dans une situation conflictuelle, des dépenses d'un employé dans le cadre de son travail.

[20] Le demandeur a réellement encouru certains frais pour l'entreprise, même payé des pièces et de l'équipement lui-même, qui ont été vendus à des clients, facturés par Wajax avec une marge de profit de 35 %.

[21] La situation est malheureuse et est une des causes du litige entre les parties qui a amené la perte de l'emploi du demandeur.

[22] Mais le Tribunal est dans l'obligation d'accorder, avec un recalcul, certains des comptes de dépenses qui ont été produits une première fois le 22 décembre 2015 par le demandeur à son employeur.

[23] D'ailleurs, constatant qu'ils ne respectent pas les normes de l'entreprise, entre autres en terme de délai, le supérieur Girard n'a pas apporté une fin de non-recevoir, mais plutôt requis du demandeur qu'il les refasse et celui-ci les a soumis de nouveau le 22 janvier 2016.

[24] Si on exclut la facture due pour les meubles achetés à Wabush, les comptes de dépenses soumis en vrac par le demandeur totalisent 18 085 \$.

[25] Sans hésitation, leur analyse amène à y déduire principalement des articles de maison pour 2 668,80 \$, de quincaillerie pour 1 912,06 \$, de restaurants pour 3 000 \$, d'épicerie pour 285,86 \$ et un partage de l'essence utilisée que le Tribunal établit à 20 % pour des fins personnelles et 80 % pour l'entreprise, soit 706,37 \$, laissant un solde de 2 825,47 \$.

[26] Le montant pour des équipements au garage est ramené à 366,92 \$, un de 422,99 \$ étant écarté n'ayant aucun rapport.

[27] Le total des réclamations de dépenses du demandeur totalise 9 088,92 \$.

[28] C'est ce que le Tribunal peut lui octroyer.

[29] En fait, le demandeur a plus de 3 313,22 \$ de factures de restaurants qui sont pour une somme de 3 000 \$ pour des repas à Wabush.

[30] Des comptes de dépenses ne peuvent contenir des repas pris à côté de son domicile pendant les heures de travail, tout comme l'achat d'articles de maison et vêtements.

[31] Possible que certaines de ces dépenses auraient pu être incluses, justifiées et acceptées par l'entreprise, mais c'est le demandeur qui est responsable de ne pas les avoir soumises avant pour en permettre une vérification complète.

[32] Dans le doute, confronté à une gestion non rigoureuse du demandeur de ses dépenses, du fardeau de preuve qui lui incombe et de sa réclamation en vrac

⁴ Pièce D-4.

et tardive, il doit subir les conséquences d'une non-possibilité de vérification de certaines.

Indemnité de relocalisation

[33] Dans son contrat de travail, le demandeur avait droit à une indemnité de relocalisation de 10 000 \$.

[34] Il n'a pas transmis de compte le réclamant, mais au cours de son travail, il a été convenu avec son supérieur que ce montant pouvait être lui octroyé en contrepartie de l'achat des meubles à la résidence⁵.

[35] Ce qui empêche Wajax de lui payer ce 10 000 \$, c'est que le demandeur n'a jamais payé les meubles. Wajax est d'ailleurs poursuivie pour une somme de près de 40 000 \$ à cet effet.

[36] Cependant, comme le litige entre les parties doit se terminer et que les conclusions du jugement protégeront les intérêts de l'une comme de l'autre, cette somme de 10 000 \$ est due au demandeur, comme convenu, à charge par lui d'assumer en totalité la facture en capital et intérêts du fournisseur de meubles.

Outils et équipements

[37] La réalité est que le demandeur a fourni, au cours de son emploi, des outils et des équipements à Wajax pour ses opérations à Wabush pendant plus de 14 mois.

[38] Plusieurs discussions ont eu lieu entre le demandeur et son supérieur Yves Girard, directeur général du secteur minier Est de Wajax.

[39] En mai 2015, le demandeur transmet une soumission à Wajax (Yves Girard), préparée par un tiers, énumérant le type et la totalité des outils qu'il fournissait à son employeur⁶.

[40] Cette soumission établit la valeur des outils à 65 458,56 \$ et la preuve démontre qu'elle est réaliste et calquée sur les outils qui équipaient l'unité 128 de Wajax.

[41] Les négociations pour l'achat des outils et de l'équipement s'éternisaient et le demandeur voulait finaliser le tout.

[42] Il est vrai qu'au départ, lorsque le demandeur a équipé l'unité 128, il n'était pas nécessairement question de vendre les outils à Wajax, mais il est indéniable que cette situation est venue sur le tapis ultérieurement.

[43] Fin mai début juin 2015, Wajax négocie un contrat de service important à Fire Lake pour une minière.

[44] Par contre, le demandeur ne sera pas présent sur les lieux de cet ouvrage et le technicien va y apporter l'unité 128 et les outils, ce qui en amène une perte de contrôle par le demandeur.

⁵ Pièce D-10.

⁶ Pièces P-4 et P-6.

[45] Il active alors les négociations pour la vente de ses outils à son employeur et au cours d'une conférence téléphonique entre Yves Girard et le demandeur, où participe le technicien Olivier Lanteigne, des discussions ont lieu concernant les outils.

[46] Le demandeur et Lanteigne affirment que Girard a accepté au nom de Wajax de payer un montant de 67 000 \$ pour les outils et que sans cette entente, le demandeur ne les laissait pas partir pour Fire Lake.

[47] Contrairement à ce que peut prétendre Wajax, le demandeur et le technicien Lanteigne sont affirmatifs, crédibles et fiables sur cet aspect.

[48] D'ailleurs, ce que le témoin Girard soutient, c'est que la vente n'était alors pas finalisée, nécessitant encore l'approbation d'autres autorités de Wajax, une seconde soumission et un capex.

[49] Cependant, il admet qu'il avait alors le fusil sur la tempe, sinon le contrat à Fire Lake était perdu.

[50] Le Tribunal conclut qu'une entente est alors intervenue pour l'achat des outils par Wajax, pour une somme de 67 000 \$; forcément, le directeur Girard avait l'autorité pour ce faire, comme supérieur immédiat du demandeur; l'article 2163 C.c.Q. trouve ici application.

[51] Ultérieurement, soit le 19 juin 2015⁷, Girard est revenu à la charge en disant que le montant pour les outils était déterminé à 53 693,01 \$, y appliquant 30 % de dépréciation.

[52] Il a requis du demandeur une seconde soumission et dit qu'il ferait des démarches à l'interne par la suite.

[53] La seconde soumission⁸ est venue en septembre 2015.

[54] Elle est plus élevée parce que des outils supplémentaires ont été acquis par le demandeur, mais celui-ci n'en revendique pas le paiement, mais la fournit conformément à la demande.

[55] Le Tribunal conclut qu'une entente est intervenue pour une somme de 67 000 \$ pour l'achat des outils par Wajax, mais postérieurement, lorsque Girard a soumis un prix déprécié à 53 693,01 \$, le demandeur l'a accepté, cette somme lui apparaissant raisonnable, conforme et mettant un point final à la vente.

[56] De toute façon, conclure au contraire amènerait à établir un montant de loyer pour l'utilisation des outils pendant 14 mois par Wajax qui lui ont grandement servi.

[57] Wajax doit payer la somme de 53 693,01 \$ au demandeur pour les outils.

Meubles du logement à Wabush

⁷ Pièces D-5 et P-15.

⁸ Pièce D-6.

[58] L'ensemble des meubles achetés par le demandeur à Wabush doit être payé par celui-ci.

[59] Que des meubles aient servi pour le haut ou le bas, la preuve ne démontre aucune entente particulière à ce chapitre.

[60] Ces meubles lui appartiennent, sont luxueux, il en a été le seul décideur et il doit assumer le coût de leur acquisition⁹ auprès du fournisseur.

[61] La particularité est que Wajax est poursuivie pour 39 926,80 \$ à Terre-Neuve pour ces meubles et a appelé le demandeur en garantie. Le demandeur doit payer cette réclamation en capital et intérêts et les conclusions du jugement en tiennent compte.

Entreposage

[62] À la fin de son emploi, le demandeur a transféré les outils et les meubles à Québec et sécurisé ceux-ci dans un entrepôt local.

[63] Il a droit aux frais d'entreposage des outils, qui sont la propriété de Wajax, mais aucunement à ceux pour les meubles, ni leur transport de Wabush à Québec; ce sont des effets personnels qui lui appartiennent. À souligner que les outils ont été amenés de Wabush à Québec par Wajax.

[64] Les frais d'entreposage qu'il réclame sont donc divisés en deux; une partie meubles et une partie outils.

[65] Wajax doit lui rembourser pour l'entreposage des outils, la moitié des frais d'entreposage, soit du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mai 2018, 187,42 \$ par mois, total : 4 872,92 \$

Indemnité de délai-congé

[66] Après sa mise à pied et la période de 9 semaines discutée entre les parties comme délai-congé, mais refusée par le demandeur, car il ne voulait pas signer la quittance jointe, apparaît comme correcte.

[67] Cependant, le demandeur a été seulement 2 semaines sans travail.

[68] Il a droit à la proportion du 7 semaines en moins gagné; soit entre ce qu'il gagnait chez Wajax soit 100 000 \$ par année et chez son nouvel employeur 88 000 \$. Il a donc droit à la différence, soit 1 615,38 \$.

[69] Aucune preuve concernant des pertes pour REER ou fonds de pension n'a eu lieu.

Demande reconventionnelle

[70] Wajax soumet une demande reconventionnelle prétendant que les réclamations du demandeur constituent un acharnement et sont des procédures abusives.

[71] Le Tribunal ne considère aucunement que c'est le cas, des positions différentes auraient pu être prises de part et d'autre, mais quoique les comptes de

⁹ Pièce D-9, 30 864,69 \$.

dépenses aient été produits tardivement, qu'est-ce qui empêchait en janvier 2016 d'au moins analyser ceux des quelques mois précédents, afin que le débat soit moins grand?

[72] Qu'est-ce qui empêchait de faire en sorte que le 10 000 \$ d'indemnité de relocalisation, accepté pour appliquer sur les meubles, soit fait?

[73] Aussi, qu'est-ce qui empêchait Wajax d'offrir un montant, si elle considère qu'elle n'avait pas acheté des outils d'offrir de payer pour cette multinationale, un montant pour leur utilisation pendant 14 mois?

[74] Vrai qu'il était difficile de régler l'ensemble de ce dossier, mais les procédures du demandeur ne peuvent aucunement être considérées comme abusives et la demande reconventionnelle de Wajax est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[75] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance du demandeur;

[76] **DÉCLARE** la défenderesse propriétaire des outils ayant équipé l'unité mobile 128 et lui **ORDONNE** d'en prendre possession au lieu de leur entreposage dans un délai de 30 jours;

[77] **ORDONNE** au demandeur de remettre les outils ayant équipé l'unité mobile 128 à la défenderesse;

[78] **ORDONNE** à la défenderesse de payer au demandeur :

- a) La somme de 9 088,92 \$ pour les comptes de dépenses;
- b) La somme de 10 000 \$ à titre d'indemnité de relocalisation;
- c) La somme de 53 693,01 \$ pour les outils;
- d) La somme de 4 872,92 à titre de frais d'entreposage des outils;
- e) La somme de 1 615,38 \$ à titre d'indemnité-congé;

pour un total de 79 270,23 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis l'assignation;

[79] **DÉCLARE** le demandeur propriétaire des meubles acquis chez *Fitz's Enterprises Limited*, à charge de payer le solde dû en capital et intérêts pour leur acquisition et **AUTORISE** la défenderesse à retenir sur toute somme due au demandeur la somme de 39 926,80 \$, à cette fin, pour finaliser les procédures judiciaires;

[80] **REJETTE** la demande reconventionnelle de la défenderesse;

[81] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE EN FAVEUR DU DEMANDEUR.**

SERGE FRANCOEUR, J.C.S

Me Jonathan Poitras (casier 62)
PICARD SIRARD POITRAS
Pour le demandeur

Me Simon-Pierre Hébert (casier 12)
BCF
Pour la défenderesse

Dates d'audience : 20-21-22 mars 2018